



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.732/2
du 9 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'définissant les modalités d'introduction des
demandes de restructuration d'établissements scolaires visant
à l'émergence d'un établissement n'organisant que le
1^{er} degré'

Le 14 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser précisément l'alinéa 4 de l'article 5^{quater}, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'.

2. Il n'y a pas lieu de faire référence à l'article 9, § 1^{er}, du décret du 27 octobre 1994 'organisant la concertation pour l'enseignement secondaire'. Cette disposition ne procure en effet aucun fondement juridique à l'arrêté en projet. L'alinéa 2 sera dès lors omis.

3. À l'alinéa 6, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 55.732/2 du Conseil d'État donné le 9 avril 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, 1, précise que la demande de restructuration qui parvient à l'administration est transmise par celle-ci au Conseil général de concertation, à qui il est laissé un délai de deux mois pour transmettre son avis.

De telles précisions sont étrangères à l'habilitation faite au Gouvernement par l'article 5^{quater} du décret précité du 29 juillet 1992 de fixer « les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

En conséquence, à l'article 1^{er}, 1, les mots qui suivent « à l'Administration » seront dès lors omis.

Article 2

Il convient de remplacer les mots « produit ses effets » par « entre en vigueur ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY